

PROTOCOLE

fait à Bruxelles le 23 février 1968
portant modification de la Convention Internationale
pour l'unification de certaines règles
en matière de connaissement,
signée à Bruxelles le 25 août 1924

PROTOCOL

done at Brussels on 23rd February, 1968,
to amend the International Convention
for the unification of certain rules of law
relating to bills of lading,
signed at Brussels on 25th August, 1924

PROTOCOLE
PORTANT MODIFICATION
DE LA
CONVENTION INTERNATIONALE
POUR L'UNIFICATION
DE CERTAINES REGLES
EN MATIERE DE CONNAISSEMENT,
SIGNEE A BRUXELLES
LE 25 AOUT 1924

LES PARTIES CONTRACTANTES.

CONSIDERANT qu'il est souhaitable d'amender la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance, signée à Bruxelles le 25 août 1924.

SONT CONVENUES des dispositions suivantes :

Article 1

- (1) A l'article 3, paragraphe 4, il y a lieu d'ajouter le texte suivant :

« Toutefois, la preuve contraire n'est pas admise lorsque le connaissance a été transféré à un tiers porteur de bonne foi ».

- (2) A l'article 3, paragraphe 6, le quatrième alinéa sera supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Sous réserve des dispositions du paragraphe 6bis, le transporteur et le navire seront en tout cas déchargés de toute responsabilité quelconque relativement aux marchandises, à moins qu'une action ne soit intentée dans l'année de leur délivrance ou de la date à laquelle elles eussent dû être délivrées. Ce délai peut toutefois être prolongé par un accord conclu entre les parties postérieurement à l'événement qui a donné lieu à l'action ».

- (3) A l'article 3 il y a lieu d'ajouter après le paragraphe 6 un paragraphe 6bis, libellé comme suit :

« Les actions récursoires pourront être exercées même après l'expiration du délai prévu au paragraphe précédent, si elles le sont dans le délai déterminé par la loi du Tribunal saisi de l'affaire. Toutefois, ce délai ne pourra être inférieur à trois mois à partir du jour où la personne qui exerce l'action récursoire a réglé la réclamation ou a elle-même reçu signification de l'assignation ».

PROTOCOL
TO AMEND THE
INTERNATIONAL CONVENTION
FOR THE UNIFICATION
OF CERTAIN RULES OF LAW
RELATING TO BILLS OF LADING,
SIGNED AT BRUSSELS
ON 25th AUGUST 1924

THE CONTRACTING PARTIES.

CONSIDERING that it is desirable to amend the International Convention for the unification of certain rules of law relating to Bills of Lading, signed at Brussels on 25th August 1924.

HAVE AGREED as follows :

Article 1

- (1) In Article 3, paragraph 4, shall be added :

« However, proof to the contrary shall not be admissible when the Bill of Lading has been transferred to a third party acting in good faith ».

- (2) In Article 3, paragraph 6, sub-paragraph 4 shall be deleted and replaced by :

« Subject to paragraph 6bis the carrier and the ship shall in any event be discharged from all liability whatsoever in respect of the goods, unless suit is brought within one year of their delivery or of the date when they should have been delivered. This period may, however, be extended if the parties so agree after the cause of action has arisen ».

- (3) In Article 3, after paragraph 6, shall be added the following paragraph 6bis :

« An action for indemnity against a third person may be brought even after the expiration of the year provided for in the preceding paragraph if brought within the time allowed by the law of the Court seized of the case. However, the time allowed shall be not less than three months, commencing from the day when the person bringing such action for indemnity has settled the claim or has been served with process in the action against himself ».

Article 2

L'article 4, paragraphe 5, sera supprimé et remplacé par le texte suivant :

- « (a) A moins que la nature et la valeur des marchandises n'aient été déclarées par le chargeur avant leur embarquement et que cette déclaration ait été insérée dans le connaissement, le transporteur, comme le navire, ne seront en aucun cas responsables des pertes ou dommages des marchandises ou concernant celles-ci pour une somme supérieure à l'équivalent de 10.000 francs par colis ou unité ou 30 francs par kilogramme de poids brut des marchandises perdues ou endommagées, la limite la plus élevée étant applicable.
- (b) La somme totale due sera calculée par référence à la valeur des marchandises au lieu et au jour où elles sont déchargées conformément au contrat, ou au jour et au lieu où elles auraient dû être déchargées.
La valeur de la marchandise est déterminée d'après le cours en Bourse, ou, à défaut, d'après le prix courant sur le marché ou, à défaut de l'un et de l'autre, d'après la valeur usuelle de marchandises de mêmes nature et qualité.
- (c) Lorsqu'un cadre, une palette ou tout engin similaire est utilisé pour grouper des marchandises, tout colis ou unité énuméré au connaissement comme étant inclus dans cet engin sera considéré comme un colis ou unité au sens de ce paragraphe. En dehors du cas prévu ci-dessus, cet engin sera considéré comme colis ou unité.
- (d) Par franc, il faut entendre une unité consistant en 65,5 milligrammes d'or, au titre de 900 millièmes de fin. La date de conversion de la somme accordée en monnaie nationale sera déterminée par la loi de la juridiction saisie du litige.
- (e) Ni le transporteur, ni le navire n'auront le droit de bénéficier de la limitation de responsabilité établie par ce paragraphe s'il est prouvé que le dommage résulte d'un acte ou d'une omission du transporteur qui a eu lieu, soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérement et avec conscience qu'un dommage en résulterait probablement.
- (f) La déclaration mentionnée à l'alinéa (a) de ce paragraphe, insérée dans le connaissement constituera une présomption sauf preuve contraire, mais elle ne liera pas le transporteur qui pourra la contester.
- (g) Par convention entre le transporteur, capitaine ou agent du transporteur et le chargeur, d'autres sommes maxima que celles mentionnées à l'ali-

Article 2

Article 4, paragraph 5, shall be deleted and replaced by the following :

- « (a) Unless the nature and value of such goods have been declared by the shipper before shipment and inserted in the Bill of Lading, neither the carrier nor the ship shall in any event be or become liable for any loss or damage to or in connection with the goods in an amount exceeding the equivalent of 10,000 francs per package or unit or 30 francs per kilo of gross weight of the goods lost or damaged, whichever is the higher.
- (b) The total amount recoverable shall be calculated by reference to the value of such goods at the place and time at which the goods are discharged from the ship in accordance with the contract or should have been so discharged.
The value of the goods shall be fixed according to the commodity exchange price, or, if there be no such price, according to the current market price, or, if there be no commodity exchange price or current market price, by reference to the normal value of goods of the same kind and quality.
- (c) Where a container, pallet or similar article of transport is used to consolidate goods, the number of packages or units enumerated in the Bill of Lading as packed in such article of transport shall be deemed the number of packages or units for the purpose of this paragraph as far as these packages or units are concerned. Except as aforesaid such article of transport shall be considered the package or unit.
- (d) A franc means a unit consisting of 65.5 milligrammes of gold of millesimal fineness 900'. The date of conversion of the sum awarded into national currencies shall be governed by the law of the Court seized of the case.
- (e) Neither the carrier nor the ship shall be entitled to the benefit of the limitation of liability provided for in this paragraph if it is proved that the damage resulted from an act or omission of the carrier done with intent to cause damage, or recklessly and with knowledge that damage would probably result.
- (f) The declaration mentioned in sub-paragraph (a) of this paragraph, if embodied in the Bill of Lading, shall be prima facie evidence, but shall not be binding or conclusive on the carrier.
- (g) By agreement between the carrier, master or agent of the carrier and the shipper other maximum amounts than those mentioned in sub-

née (a) de ce paragraphe peuvent être déterminées, pourvu que ce montant maximum conventionnel ne soit pas inférieur au montant maximum correspondant mentionné dans cet alinéa.

(h) Ni le transporteur, ni le navire ne seront en aucun cas responsables pour perte ou dommage causé aux marchandises ou les concernant, si dans le connaissance le chargeur a fait sciemment une fausse déclaration de leur nature ou de leur valeur ».

Article 3

Entre les articles 4 et 5 de la Convention est inséré un article 4bis libellé comme suit :

« 1. Les exonérations et limitations prévues par la présente Convention sont applicables à toute action contre le transporteur en réparation de pertes ou dommages à des marchandises faisant l'objet d'un contrat de transport, que l'action soit fondée sur la responsabilité contractuelle ou sur une responsabilité extra-contractuelle.

2. Si une telle action est intentée contre un préposé du transporteur, ce préposé pourra se prévaloir des exonérations et des limitations de responsabilité que le transporteur peut invoquer en vertu de la Convention.

3. L'ensemble des montants mis à charge du transporteur et de ses préposés ne dépassera pas dans ce cas la limite prévue par la présente Convention.

4. Toutefois le préposé ne pourra se prévaloir des dispositions du présent article, s'il est prouvé que le dommage résulte d'un acte ou d'une omission de ce préposé qui a eu lieu soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérairement et avec conscience qu'un dommage en résulterait probablement ».

Article 4

L'article 9 de la Convention sera supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« La présente Convention ne porte pas atteinte aux dispositions des Conventions internationales ou des lois nationales régissant la responsabilité pour dommages nucléaires ».

Article 5

L'article 10 de la Convention sera supprimé et remplacé par la disposition suivante :

paragraph (a) of this paragraph may be fixed, provided that no maximum amount so fixed shall be less than the appropriate maximum mentioned in that sub-paragraph.

(h) Neither the carrier nor the ship shall be responsible in any event for loss or damage to, or in connection with, goods if the nature or value thereof has been knowingly mis-stated by the shipper in the Bill of Lading ».

Article 3

Between Articles 4 and 5 of the Convention shall be inserted the following Article 4bis :

« 1. The defences and limits of liability provided for in this Convention shall apply in any action against the carrier in respect of loss or damage to goods covered by a contract of carriage whether the action be founded in contract or in tort.

2. If such an action is brought against a servant or agent of the carrier (such servant or agent not being an independent contractor), such servant or agent shall be entitled to avail himself of the defences and limits of liability which the carrier is entitled to invoke under this Convention.

3. The aggregate of the amounts recoverable from the carrier, and such servants and agents, shall in no case exceed the limit provided for in this Convention.

4. Nevertheless, a servant or agent of the carrier shall not be entitled to avail himself of the provisions of this Article, if it is proved that the damage resulted from an act or omission of the servant or agent done with intent to cause damage or recklessly and with knowledge that damage would probably result ».

Article 4

Article 9 of the Convention shall be deleted and replaced by the following :

« This Convention shall not affect the provisions of any international Convention or national law governing liability for nuclear damage ».

Article 5

Article 10 of the Convention shall be deleted and replaced by the following :

« Les dispositions de la présente Convention s'appliqueront à tout connaissement relatif à un transport de marchandises entre ports relevant de deux Etats différents, quand :

- (a) le connaissement est émis dans un Etat Contractant
ou
- (b) le transport a lieu au départ d'un port d'un Etat Contractant
ou
- (c) le connaissement prévoit que les dispositions de la présente Convention ou de toute autre législation les appliquant ou leur donnant effet régiront le contrat,

quelle que soit la nationalité du navire, du transporteur, du chargeur, du destinataire ou de toute autre personne intéressée.

Chaque Etat Contractant appliquera les dispositions de la présente Convention aux connaissements mentionnés ci-dessus.

Le présent article ne porte pas atteinte au droit d'un Etat Contractant d'appliquer les dispositions de la présente Convention aux connaissements non visés par les alinéas précédents ».

Article 6

Entre les Parties au présent Protocole, la Convention et le Protocole seront considérés et interprétés comme un seul et même instrument.

Une Partie au présent Protocole ne se verra pas obligée d'appliquer les dispositions du présent Protocole aux connaissements délivrés dans un Etat Partie à la Convention mais n'étant pas Partie au présent Protocole.

Article 7

Entre les Parties au présent Protocole, la dénonciation de la Convention par l'une d'elles en vertu de l'article 15 de celle-ci ne doit pas être interprétée comme une dénonciation de la Convention amendée par le présent Protocole.

Article 8

Tout différend entre des Parties Contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, qui ne peut pas être réglé par voie de négociation, est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'une d'entre elles. Si dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent

« The provisions of this Convention shall apply to every Bill of Lading relating to the carriage of goods between ports in two different States if :

- (a) the Bill of Lading is issued in a Contracting State,
or
- (b) the carriage is from a port in a Contracting State,
or
- (c) the contract contained in or evidenced by the Bill of Lading provides that the rules of this Convention or legislation of any State giving effect to them are to govern the contract

whatever may be the nationality of the ship, the carrier, the shipper, the consignee, or any other interested person.

Each Contracting State shall apply the provisions of this Convention to the Bills of Lading mentioned above.

This Article shall not prevent a Contracting State from applying the rules of this Convention to Bills of Lading not included in the preceding paragraphs ».

Article 6

As between the Parties to this Protocol the Convention and the Protocol shall be read and interpreted together as one single instrument.

A Party to this Protocol shall have no duty to apply the provisions of this Protocol to Bills of Lading issued in a State which is a Party to the Convention but which is not a Party to this Protocol.

Article 7

As between the Parties to this Protocol, denunciation by any of them of the Convention in accordance with Article 15 thereof, shall not be construed in any way as a denunciation of the Convention as amended by this Protocol.

Article 8

Any dispute between two or more Contracting Parties concerning the interpretation or application of the Convention which cannot be settled through negotiation, shall, at the request of one of them, be submitted to arbitration. If within six months from the date of the request for arbitration the Parties are

pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour Internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

Article 9

- (1) Chaque Partie Contractante pourra, au moment où elle signera ou ratifiera le présent Protocole ou y adhérera, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par l'article 8 du présent Protocole. Les autres Parties Contractantes ne seront pas liées par cet article envers toute Partie Contractante qui aura formulé une telle réserve.
- (2) Toute Partie Contractante qui aura formulé une réserve conformément au paragraphe précédent pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Gouvernement belge.

Article 10

Le présent Protocole sera ouvert à la signature des Etats qui, avant le 23 février 1968, ont ratifié la Convention ou qui y ont adhéré ainsi qu'à tout Etat représenté à la douzième session (1967-1968) de la Conférence diplomatique de Droit maritime.

Article 11

- (1) Le présent Protocole sera ratifié.
- (2) La ratification du présent Protocole par un Etat qui n'est pas Partie à la Convention emporte adhésion à la Convention.
- (3) Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement belge.

Article 12

- (1) Les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées des Nations Unies, non représentés à la douzième session de la Conférence diplomatique de Droit maritime, pourront adhérer au présent Protocole.
- (2) L'adhésion au présent Protocole emporte adhésion à la Convention.
- (3) Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement belge.

unable to agree on the organization of the arbitration, any one of those Parties may refer the dispute to the International Court of Justice by request in conformity with the Statute of the Court.

Article 9

- (1) Each Contracting Party may at the time of signature or ratification of this Protocol or accession thereto, declare that it does not consider itself bound by Article 8 of this Protocol. The other Contracting Parties shall not be bound by this Article with respect to any Contracting Party having made such a reservation.
- (2) Any Contracting Party having made a reservation in accordance with paragraph 1 may at any time withdraw this reservation by notification to the Belgian Government.

Article 10

This Protocol shall be open for signature by the States which have ratified the Convention or which have adhered thereto before the 23rd February 1968, and by any State represented at the twelfth session (1967-1968) of the Diplomatic Conference on Maritime Law.

Article 11

- (1) This Protocol shall be ratified.
- (2) Ratification of this Protocol by any State which is not a Party to the Convention shall have the effect of accession to the Convention.
- (3) The instruments of ratification shall be deposited with the Belgian Government.

Article 12

- (1) States, Members of the United Nations or Members of the specialized agencies of the United Nations, not represented at the twelfth session of the Diplomatic Conference on Maritime Law, may accede to this Protocol.
- (2) Accession to this Protocol shall have the effect of accession to the Convention.
- (3) The instruments of accession shall be deposited with the Belgian Government.

Article 13

- (1) Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt de dix instruments de ratification ou d'adhésion, dont au moins cinq émanant d'Etats qui possèdent chacun un tonnage global égal ou supérieur à un million de tonneaux de jauge brute.
- (2) Pour chaque Etat ratifiant le présent Protocole ou y adhérant après la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion déterminant l'entrée en vigueur telle qu'elle est fixée au paragraphe (1) du présent article, le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 14

- (1) Chacun des Etats Contractants pourra dénoncer le présent Protocole par notification au Gouvernement belge.
- (2) Cette dénonciation emportera dénonciation de la Convention.
- (3) La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par le Gouvernement belge.

Article 15

- (1) Tout Etat Contractant pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'adhésion, ou à tout moment ultérieur, notifier par écrit au Gouvernement belge quels sont parmi les territoires qui sont soumis à sa souveraineté ou dont il assure les relations internationales ceux auxquels s'applique le présent Protocole.
Le Protocole sera applicable aux dits territoires trois mois après la date de réception de cette notification par le Gouvernement belge, mais pas avant la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de cet Etat.
- (2) Cette extension vaudra également pour la Convention si celle-ci n'est pas encore applicable à ces territoires.
- (3) Tout Etat Contractant qui a souscrit une déclaration au titre du paragraphe (1) du présent article, pourra, à tout moment, aviser le Gouvernement belge que le Protocole cesse de s'appliquer aux territoires en question. Cette dénonciation prendra effet un an après la date de réception par le Gouvernement belge de la notification de dénonciation; elle vaudra également pour la Convention.

Article 13

- (1) This Protocol shall come into force three months after the date of the deposit of ten instruments of ratification or accession, of which at least five shall have been deposited by States that have each a tonnage equal or superior to one million gross tons of tonnage.
- (2) For each State which ratifies this Protocol or accedes thereto after the date of deposit of the instrument of ratification or accession determining the coming into force such as is stipulated in paragraph (1) of this Article, this Protocol shall come into force three months after the deposit of its instrument of ratification or accession.

Article 14

- (1) Any Contracting State may denounce this Protocol by notification to the Belgian Government.
- (2) This denunciation shall have the effect of denunciation of the Convention.
- (3) The denunciation shall take effect one year after the date on which the notification has been received by the Belgian Government.

Article 15

- (1) Any Contracting State may at the time of signature, ratification or accession or at any time thereafter declare by written notification to the Belgian Government which among the territories under its sovereignty or for whose international relations it is responsible, are those to which the present Protocol applies.
The Protocol shall three months after the date of the receipt of such notification by the Belgian Government extend to the territories named therein, but not before the date of the coming into force of the Protocol in respect of such State.
- (2) This extension also shall apply to the Convention if the latter is not yet applicable to those territories.
- (3) Any Contracting State which has made a declaration under paragraph (1) of this Article may at any time thereafter declare by notification given to the Belgian Government that the Protocol shall cease to extend to such territory. This denunciation shall take effect one year after the date on which notification thereof has been received by the Belgian Government; it also shall apply to the Convention.

Article 16

Les Parties Contractantes peuvent mettre le présent Protocole en vigueur soit en lui donnant force de loi, soit en incorporant dans leur législation de la manière propre à celle-ci les règles adoptées aux termes du présent Protocole.

Article 17

Le Gouvernement belge notifiera aux Etats représentés à la douzième session (1967-1968) de la Conférence diplomatique de Droit maritime, aux Etats qui adhèrent au présent Protocole, ainsi qu'aux Etats liés par la Convention :

1. Les signatures, ratifications et adhésions reçues en application des articles 10, 11 et 12.
2. La date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur en application de l'article 13.
3. Les notifications au sujet de l'application territoriale faites en exécution de l'article 15.
4. Les dénonciations reçues en application de l'article 14.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Bruxelles, le 23 février 1968, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement belge, lequel en délivrera des copies certifiées conformes.

POUR L'ALGERIE :
FOR ALGERIA :

POUR LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE :
FOR THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY :

Article 16

The Contracting Parties may give effect to this Protocol either by giving it the force of law or by including in their national legislation in a form appropriate to that legislation the rules adopted under this Protocol.

Article 17

The Belgian Government shall notify the States represented at the twelfth session (1967-1968) of the Diplomatic Conference on Maritime Law, the acceding States to this Protocol, and the States Parties to the Convention, of the following :

1. The signatures, ratifications and accessions received in accordance with Articles 10, 11 and 12.
2. The date on which the present Protocol will come into force in accordance with Article 13.
3. The notifications with regard to the territorial application in accordance with Article 15.
4. The denunciations received in accordance with Article 14.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned Plenipotentiaries, duly authorized, have signed this Protocol.

DONE at Brussels, this 23rd day of February 1968, in the French and English languages, both texts being equally authentic, in a single copy, which shall remain deposited in the archives of the Belgian Government, which shall issue certified copies.

R. von UNGERN-STERNBERG
Dr. Ernst GESSLER

POUR L'ARGENTINE :
FOR ARGENTINA :

Dr. Carlos I. GARCIA TERAN

POUR L'AUSTRALIE :
FOR AUSTRALIA :

POUR L'AUTRICHE :
FOR AUSTRIA :

POUR LA BELGIQUE :
FOR BELGIUM :

Albert LILAR

POUR LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE :
FOR THE PEOPLE'S REPUBLIC OF BULGARIA :

POUR LE CAMEROUN :
FOR CAMEROUN :

F. OYONO
(26 avril 1968)

POUR LE CANADA :
FOR CANADA :

H. J. DARLING

POUR LA REPUBLIQUE DE CHINE :
FOR THE REPUBLIC OF CHINA :

Hiong-Fei TCHEN

POUR L'ETAT DE LA CITE DU VATICAN :
FOR THE STATE OF THE VATICAN CITY :

Robert DE SMET
Lionel TRICOT

POUR LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO :
FOR THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF CONGO :

E. PAYTIYO
B. KALONJI TSHIKALA

POUR LA REPUBLIQUE DE COREE :
FOR THE REPUBLIC OF KOREA :

POUR LE DANEMARK :
FOR DENMARK :

POUR L'EQUATEUR :
FOR ECUADOR :

POUR L'ESPAGNE :
FOR SPAIN :

POUR LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE :
FOR THE UNITED STATES OF AMERICA :

Edward SCHMELTZER
Allan I. MENDELSON

POUR LA FINLANDE :
FOR FINLAND :

Sigurd von NUMERS

POUR LA FRANCE :
FOR FRANCE :

POUR LE GHANA :
FOR GHANA :

POUR LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD :
FOR THE UNITED KINGDOM OF GREAT-BRITAIN AND
NORTHERN IRELAND :

Kenneth DIPLOCK

POUR LA GRECE :
FOR GREECE :

A. ARGYROPOULOS

POUR L'INDE :
FOR INDIA :

POUR L'IRAN :
FOR IRAN :

POUR L'IRLANDE :
FOR IRELAND :

POUR ISRAEL :
FOR ISRAEL :

POUR L'ITALIE :
FOR ITALY :

Stanislao CANTONO DI CEVA

POUR LE JAPON :
FOR JAPAN :

POUR LE LIBAN :
FOR LEBANON :

POUR LE LIBERIA :
FOR LIBERIA :

**Herbert R. W. BREWER
George E. HENRIES
Burton H. WHITE**

POUR LE MAROC :
FOR MOROCCO :

POUR LA MAURITANIE :
FOR MAURITANIA :

Ali Bere KONE

POUR MONACO :
FOR MONACO :

POUR LE NICARAGUA :
FOR NICARAGUA :

POUR LE NIGERIA :
FOR NIGERIA :

POUR LA NORVEGE :
FOR NORWAY :

POUR LE PARAGUAY :
FOR PARAGUAY :

Luis MARTINEZ MILTOS
(30 avril 1968)

POUR LES PAYS-BAS :
FOR THE NETHERLANDS :

POUR LE PEROU :
FOR PERU :

POUR LA REPUBLIQUE DES PHILIPPINES :
FOR THE REPUBLIC OF THE PHILIPPINES :

Nestor JOVEN
Romeo MALIMBAN
Conrado de CASTRO

POUR LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE :
FOR THE POLISH PEOPLE'S REPUBLIC :

Stanislaw MATYSIK

La République Populaire de Pologne ne se considère pas liée par l'article 8 du présent Protocole.

POUR LE PORTUGAL :
FOR PORTUGAL :

POUR LA REPUBLIQUE ARABE UNIE :
FOR THE UNITED ARAB REPUBLIC :

POUR LA REPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD :
FOR THE REPUBLIC OF SOUTH AFRICA :

POUR LA REPUBLIQUE MALGACHE :
FOR THE MALAGASY REPUBLIC :

POUR LA SUEDE :
FOR SWEDEN :

Tage GRÖNWALL

POUR LA SUISSE :
FOR SWITZERLAND :

W. MÜLLER

POUR LA THAILANDE :
FOR THAILAND :

POUR LE TOGO :
FOR TOGO :

POUR L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES
SOVIETIQUES :
FOR THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS :

POUR L'URUGUAY :
FOR URUGUAY :

Carlos M. ROMERO UGARTECHE

POUR LE VENEZUELA :
FOR VENEZUELA :

POUR LA YOUGOSLAVIE :
FOR YUGOSLAVIA :

Le Chef du Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur de Belgique certifie que la présente copie est conforme au texte original déposé dans les archives du Gouvernement belge.

Bruxelles, le 30 avril 1968.

Le Chef du Service des Traités.



I. DE TROYER
Directeur